

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS561

AMENDEMENT

présenté par
M. Odoul, M. Bentz, Mme Pollet et Mme Hamelet

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 7 et 8 l'alinéa suivant :

« 3° Répondre aux conditions mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1110-5-2 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler que le droit en vigueur prévoit déjà les garanties nécessaires pour répondre à la demande légitime des patients de ne pas souffrir et de ne pas subir d'obstination déraisonnable.

Issu de la loi Claeys-Leonetti, le cadre juridique actuel encadre strictement la sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt des traitements de maintien en vie, dans des situations précisément définies, reposant notamment sur l'engagement du pronostic vital à court terme. Ce dispositif constitue un garde-fou médical et juridique essentiel, fondé sur une procédure collégiale et une traçabilité complète des décisions.

Dès lors, l'enjeu n'est pas d'élargir les conditions d'accès à l'aide à mourir, mais de garantir l'application effective et rigoureuse des garanties déjà prévues par la loi pour prévenir toute souffrance inutile et toute obstination déraisonnable.